

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES
ARRETÉ N° 102-2025

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT RUE DE LA MAIRIE RUE DE CHAMMA**

**Dans l'agglomération
Le Maire de la Commune de DURBAN – CORBIERES,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 et 5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants.

Vu le code de la sécurité intérieure L 511-1,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2., L 131-3, L131-4,

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417-6, R 417-10, R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4ème partie : Signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT l'étroitesse et la configuration des rues de la MAIRIE et de CHAMMA desservant la poste, la Mairie et l'école primaire qui entraînent un flux important de circulation et de stationnement anarchique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue de la MAIRIE et rue de CHAMMA à certaines heures de la journée au vu de la fréquentation des enfants de l'école de la cantine et de la garderie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des enfants et parents ainsi que l'arrivée des secours en cas de nécessité, et plus particulièrement la circulation des bus scolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°78 du 09 novembre 2020 concernant la réglementation de la circulation et du stationnement rue de la MAIRIE, rue de CHAMMA à DURBAN-CORBIERES (Aude).

ARTICLE 2 :

-la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation à partir de l'intersection rue de CHAMMA et rue de la MAIRIE, **uniquement pendant la période scolaire et aux heures suivantes :**

-08h45 à 09h05

-16h45 à 17h05

À l'exception des bus scolaires, des véhicules de secours et des services techniques.

ARTICLE 3 : LE STATIONNEMENT sera interdit à tous véhicules de **façon permanente** :

RUE DE LA MAIRIE : tout le long des bâtiments de la Mairie et des écoles primaires à l'exception des bus scolaires.

RUE DE CHAMMA : devant la cantine municipale sauf sur le parking prévu à cet effet

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et correspondante sera mise en place par le service technique sous sa responsabilité, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DURBAN-CORBIERES

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE), le 28 juillet 2025

Le Maire
Alain LABORDE



Publié le 21 OCT. 2025